PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

PREUVE DE DÉPÔT N° n°20191663-44659-1
délivrée le : 9 décembre 2021

DÉCLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SAS AGRI-BIOÉNERGIES
« Landes du Vaugouët »
35890 BOURG-DES-COMPTES

Départements concernés : Ille-et-Vilaine

Commune concernée : **Bourg-des-Comptes**

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : …… non

  Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ……..… oui

- une installation classée relevant du régime de déclaration : …… non

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : ……..… /

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) : non

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : …….....… non

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : …….....… non

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
2171, Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m3	790 m3	D
2910-A-2, Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière de 300 kW Torchère de 2,1 MW	DC
4310-2, Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	3576 m3 et 793 m3 soit 5,37 t	DC

Rappel réglementaire relatif au <u>contrôle périodique :</u>
Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués <u>à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés</u> (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est <u>de 5 ans maximum</u>, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). <u>Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service</u>, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.
Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration ***lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement*** *(article R512-55 du code de l'environnement).*

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles[1],
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

[1] Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :
Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Monsieur Gérard LE MOELLE, président de la SAS AGRI-BIOÉNERGIES

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités, objet de la présente déclaration, et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 9 décembre 2021